



COMMISSION SUPERIEURE D'APPEL DE DISTRICT



PROCES VERBAL REUNION DU JEUDI 30 NOVEMBRE 2017

Présents : MM. BRISSOT D. – JACOB E. – ROZE P. - . PERRIN F. - SIMON G - THEVENIN B - ZANIVAN R.

Excusés : M. HURSON M. - GUILLIER E.

1. APPEL D' HALLIGNICOURT

Objet : Appel d'HALLIGNICOURT d'une décision de la Commission Départementale Sportive en date du 30 octobre 2017, paru en procès-verbal sur le 13 novembre 2017

Références du match : Match 51218.1 – HALLIGNICOURT – EURVILLE 3° tour coupe Haute Marne principale du 10 septembre 2017 - réserves d'avant match posées par HALLIGNICOURT 1, pièces transposées en réclamations d'après match pour le motif suivant : les n° 2 et 12 inscrits sur la feuille de match indiquent le même numéro de licence (2548329748) le même nom et prénom (M. KOUMA MAMA Kader) – erreur administrative, match à rejouer à une date qui sera fixée par le secrétariat du district avec qualification des joueurs à la date du 10 septembre 2017.

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Emmanuel JACQUEMIN, licence 2020835633, Président, assisté de M. Patrick BURTIN, licence 2038604992, dirigeant, Dûment convoqué.

La parole ayant été donnée en dernier au requérant,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

- Après vérification des licences d'EURVILLE inscrits sur la feuille de match, dit les joueurs et dirigeants d'EURVILLE qualifiés lors de la rencontre du 10 septembre 2017,
- Considérant dans ces conditions qu'il convient de confirmer la décision de première instance,



Par ces motifs,

- Confirme la décision de première instance, à savoir : erreur administrative, match à rejouer avec qualification des joueurs à la date du 10 septembre 2017.
- Met à la charge d' HALLIGNICOURT les droits d'appel de 100 €.

M. Bruno THEVENIN n'a participé ni au débat ni à la délibération.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport (saisine préalable obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du C.N.O.S).

Le Président,
P. ROZE